

## INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE  
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,  
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

### **Décisions ND/MRB n<sup>os</sup> 2014-5755 et 5756-RH du 1<sup>er</sup> janvier 2015 portant délégation de pouvoirs du directeur du département matériel roulant bus (MRB) au responsable de l'unité spécialisée achats (HA) et au responsable de l'unité spécialisée contrôle de gestion (CG)/(RATP)**

NOR : DEVT1504421S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

#### *Délégation de pouvoirs au responsable de l'unité spécialisée achats (HA)*

Le directeur du département MRB,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au responsable de l'unité spécialisée achats à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, pour les besoins de l'activité de ladite unité:

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines
  - 1.1. Définir et mettre en œuvre dans son unité l'organisation du travail.
  - 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement MRB et veiller à leur stricte et constante application.  
Le délégataire devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
  - 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
  - 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
  - 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son unité et proposer celles du second degré au directeur du département.
  - 1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement.
  - 1.7. Confirmer l'embauche des agents stagiaires engagés sous statut.

- 1.8. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.
  - 1.9. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
  - 1.10. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion interne.
  - 1.11. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.
2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers  
Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.
  3. Dispositions générales  
Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi ou les règlements mettent à la charge de la RATP.

#### Article 2

Le délégataire assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

#### Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégataire, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

#### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2011-5066 du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et la décision n° 2014-5253-RH du 15 avril 2014.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Le directeur du département MRB,*  
M.-C. DUPUIS

#### *Délégation de pouvoirs au responsable de l'unité spécialisée contrôle de gestion (CG)*

Le directeur du département MRB,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP;

Vu la délégation de pouvoirs n° 2014-79 consentie le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au directeur du département matériel roulant bus par le président-directeur général de la RATP,

Décide:

#### Article 1<sup>er</sup>

De donner délégation au responsable de l'unité spécialisée contrôle de gestion à l'effet d'exercer les pouvoirs suivants, pour les besoins de l'activité de ladite unité:

1. Application du droit du travail et gestion des ressources humaines
  - 1.1. Définir et mettre en œuvre dans son unité l'organisation du travail.
  - 1.2. Mettre en œuvre, dans son unité, la législation et la réglementation du travail, les règlements internes de la RATP, les accords signés au niveau central de l'entreprise et de l'établissement MRB et veiller à leur stricte et constante application.  
Le délégué devra tout particulièrement appliquer les dispositions relatives aux conditions de travail du personnel, à la prévention des accidents du travail, à l'hygiène et à la sécurité des agents, au droit syndical et au fonctionnement des institutions représentatives du personnel.
  - 1.3. Mener le dialogue social et conclure des accords collectifs dans son unité en application des dispositions légales, réglementaires et conventionnelles en vigueur.
  - 1.4. Déterminer les horaires de travail des agents de son unité dans le cadre de la législation et des réglementations applicables.
  - 1.5. Prononcer les mesures disciplinaires du premier degré à l'encontre des agents de son unité et proposer celles du second degré au directeur du département.
  - 1.6. Recruter, pour son unité, les opérateurs et les membres de l'encadrement.
  - 1.7. Confirmer l'embauche des agents stagiaires engagés sous statut.
  - 1.8. Rompre le contrat de travail des agents stagiaires engagés sous statut et du personnel non statutaire, à l'exception des cadres.
  - 1.9. Préparer et exécuter le plan de formation du personnel et mettre en œuvre, le cas échéant, pour son unité, le droit au congé individuel de formation.
  - 1.10. Donner un avis sur l'inscription des agents de son unité aux actions de mobilité et de promotion interne.
  - 1.11. Décider de l'avancement des opérateurs et établir les propositions d'avancement pour les agents de maîtrise et les cadres de son unité.
2. Sécurité des voyageurs, des agents et des tiers  
Prendre toutes mesures susceptibles d'éviter que des dommages soient causés aux voyageurs, aux agents et aux tiers, quels qu'ils soient, du fait des activités de la RATP.
3. Dispositions générales  
Prendre, lorsqu'elles relèvent des attributions de son unité, toutes mesures nécessaires pour assurer le respect des obligations de toute nature que la loi ou les règlements mettent à la charge de la RATP.

#### Article 2

Le délégué assumera toutes les responsabilités, notamment pénales, que la loi ou les règlements mettent à la charge du chef d'entreprise, ces responsabilités étant expressément déléguées en même temps que les pouvoirs correspondants.

#### Article 3

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente délégation, le délégué, après en avoir préalablement informé le délégant, pourra déléguer sa signature.

#### Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n° 2011-5067 du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

#### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Le directeur du département MRB,*  
M.-C. DUPUIS